



Arrêté n°2023/DDT/SEB/14 en date du 26 JAN. 2023

portant transfert du règlement d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Saint-Mars
sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-01 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au règlement d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Saint-Mars sur le cours d'eau de la Vienne et sur la commune de Bonneuil-Matours, du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour la réalisation d'une passe à poissons sur le moulin de Saint-Mars, du 19 mai 2009 ;

VU l'attestation de l'office notarial « Les Notaires du Quai Voltaire », dont le siège est à Paris VIIe arrondissement, 5 Quai Voltaire, délivrée en date du 20 décembre 2022, certifiant la vente de l'usine hydroélectrique du moulin de Saint-Mars par la société « OPB » à la société « HYDRO MENIL ».

CONSIDÉRANT les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement relatifs à la continuité écologique et au maintien d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de la Vienne est classé en liste 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution législative avec la création de l'article L. 214-18 du code de l'environnement par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, le débit minimal défini par le règlement d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Saint-Mars, en date du 9 décembre 1976, ne correspond pas, a minima, au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-4 II bis du code de l'environnement permet au préfet de modifier une autorisation dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés le 19 mai 2009 pour la réalisation d'une passe à poisson ne comportaient pas d'organes de dévalaison, les dispositifs de franchissement actuels de l'ouvrage de Saint-Mars présentent une efficacité limitée pour la dévalaison piscicole ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation à disposer de l'énergie de la rivière Vienne

La société dénommée HYDRO MENIL, société par actions simplifiée, dont le siège est à Le Vésinet (78 110), 52 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 911 352 805 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière Vienne, pour produire de l'électricité par fonctionnement de l'usine hydroélectrique du moulin installé au lieu-dit « Saint-Mars », situé sur la commune de Bonneuil-Matours.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Condition d'autorisation

La franchissabilité piscicole de l'ouvrage étant insuffisante notamment en dévalaison, un dossier devra être déposé sous 1 an, afin de proposer la mise en œuvre des meilleurs techniques de franchissement disponibles. Le dossier sera validé par le service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Vienne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bonneuil-Matours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé

à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Bonneuil-Matours, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental
des territoires, et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

